

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AOUT 2026

PROCES-VERBAL

Secrétaire de séance : Sylvie REY

<u>Nombre de conseillers :</u>		<u>Présents :</u>	GROSSET-GRANGE Jean-Christophe ; JOLY Michel ;
En exercice :	15		OUVRIER Marie-Pierre ; OUVRIER-BUFFET Christian ; REY Sylvie ; REY
Présents :	14		Frédéric ; RECHON-REGUET Nicolas ; RAVIER Marine ; GAIDON Julie ;
Absents :	1		BURNET-MERLIN Alexandre ; CHABREDIER Antoine ; GEERSEN Julie ;
Votants :	15		CHATELLARD Laurine ; BARBIER Matthieu
		<u>Absents avec pouvoir :</u>	BEBON Marilyne donne pouvoir à GEERSEN
<u>Date de la convocation :</u>			Julie
06/08/2026		<u>Absents non excusés :</u>	

DELIB 69/2026 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DELEGANT AU MAIRE LA COMPETENCE RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS

Le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

M. le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de faciliter la gestion courante de la commune et d'assurer une plus grande réactivité dans la mise en œuvre des opérations municipales, de déléguer au Maire certaines attributions du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que le 4° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

De déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, **conformément au 4° de l'article L.2122-22** du Code général des collectivités territoriales, toute décision concernant :

- la préparation des marchés publics;
- la passation des marchés publics;
- l'exécution et le règlement des marchés publics;
- leurs avenants,

lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La présente délégation est accordée **sans limitation de montant**, dans le respect des crédits inscrits au budget et des dispositions du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Levée de séance : 20h

La secrétaire de séance

Sylvie REY

Le Maire

Jean-Christophe GROSSET-GRANGE